

EXTRAIT du
REGISTRE DES
ARRÊTES DU MAIRE
/N° 2019-167

Monsieur Vincent DENBY WILKES, Maire de la commune de SAINT-BRIAC SUR MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

Considérant qu'il est nécessaire d'informer les usagers, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

OBJET

Information du public

Article n° 1 : Il est constaté l'existence en bord de mer d'un chemin accessible et ouvert au public sur les parcelles BA-51 et BA-53.

Article n° 2 : La commune informe les personnes empruntant ce chemin qu'elles le font à leurs risques et périls exclusifs.

Article n°3 : La commune informe qu'en cet endroit « le maintien de la servitude de passage (instituée par la loi de 1976) est de nature à compromettre la stabilité des sols (article R160-12 du code de l'urbanisme), au terme d'une décision de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 18 juin 2019 relative aux parcelles concernées.

Article n°4 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-BRIAC SUR MER, les services techniques municipaux et le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Briac, le 31 juillet 2019

Le Maire,

Vincent DENBY WILKES

